



Arrêt

**n° 116 333 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante soulève un moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de vigilance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de légitime confiance, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ainsi que des principes généraux de droit consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notamment en ses articles 3, 13 et 14.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante

n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 13 et 14 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen ne semble pas pouvoir être accueilli. Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, § 1,1° de la même loi, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° de ladite loi. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 25 février 2013.

De plus, le moyen semble manquer en fait, l'examen du dossier administratif ne révélant la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 10 décembre 2013, la partie requérante déclare que le requérant étant retourné dans son pays d'origine. La requête devient dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE